

N° 22/CA DU REPERTOIRE

N° 2008-72/CA1 DU GREFFE

Arrêt du 14 avril 2011

Affaire : Jean BOSSOU AGBASSOU

C/

Etat béninois

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu 27/4/2012
q

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 mai 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 28 mai 2008 sous numéro 408/GCS/2008, par laquelle Monsieur Jean BOSSOU AGBASSOU, par l'organe de son Conseil, Maître Claude Olivier HOUNYEME, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite au refus implicite du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme de lui payer la somme de neuf cent cinquante deux mille (952.000) francs CFA correspondant au reste des frais de différentes missions qu'il a eu à effectuer en 2005 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°0152/GCS du 17 février 2009, une mise en demeure a été adressée au Conseil du requérant, l'invitant à consigner au Greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les



q

termes de l'article 6 de la loi n°2007-20- du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n°2007-20- du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

Par ces motifs ,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean BOSSOU AGBASSOU est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
et {
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

g

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatorze avril deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de Justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Françoise TCHIBOZO-QUENUM



DE = 20000

Enregistré à Cotonou le 22-02-012
No 34 Case 1438
Recu deux mille fr.
L'inspecteur de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJINOUNTRY

